

K.K

N° 575

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR NAYAL
CABINET KAMIL
TAREK

C/
MONSIEUR DIPAMA
KASSOUM

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR NAYAL ;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR DIPAMA KASSOUM ;

EXPEDITION DELIVREE LE 06 septembre 2019 à M. DIPAMA KASSOUM

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°941/CS4 en date du 28 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DIPAMA KASSOUM recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il était lié par Monsieur NAYAL par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que son licenciement imputable à son ex-employeur est abusif ;

Condamne en conséquence Monsieur NAYAL, son ex-employeur, à lui payer les sommes suivantes :

-288.340 F CFA, à titre d'indemnité de licenciement ;

-162.750 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-600.000 F CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

-102.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de de certificat de travail ;

-847.000 F CFA pour dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-764.841 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte n°420/2018 du greffe en date du 05 juillet 2018, Maître BOGUI Fabrice du cabinet KAMIL TAREK, conseil de monsieur NAYAL, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°255/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin 2019 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°420/2018, enregistrée le 05 juillet 2018, **Monsieur NAYAL**, par le canal de son conseil, a relevé appel du jugement social contradictoire N°941/CS4/2018 rendu par la quatrième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 28 juin 2018, non signifié, qui l'a condamné, à payer à son ex-employé, le nommé **DIPAMA KASSOUM**, les sommes ci-dessous :

-288 340 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-162 750 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-600 000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

-102 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-847 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-764 841 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 13 novembre 2018, **DIPAMA KASSOUM** a fait citer monsieur **NAYAL** par devant le tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur **DIPAMA KASSOUM** explique que le 1^{er} janvier 2007, il été recruté par monsieur **NAYAL** en qualité de vigile moyennant un salaire mensuel de 70 000 FCFA ;

Qu'il indique que le 16 janvier 2017, sans aucun motif, son employeur l'a licencié sans l'avoir préalablement nanti de ses droits de rupture et de son relevé nominatif de salaire ;

Qu'il fait observer que son ex employeur ne l'ayant jamais déclaré à la CNPS, il a entrepris des démarches à cet effet ;

Que poursuivant, il explique que mécontent de sa réclamation aux fins d'immatriculation à la CNPS, son ex employeur le licencierait en représailles;

Considérant qu'en réplique, monsieur **NAYAL** soutient qu'il n'est pas l'employeur du requérant ;

Qu'il ajoute qu'il n'a jamais existé de contrat de travail entre eux, ce qui justifie l'incapacité de Monsieur **DIPAMA KASSOUM** à l'identifier;

Concluant, il excipe de l'irrecevabilité de l'action de l'intimé pour défaut de qualité à défendre ;

Considérant que vidant son délibéré, le premier juge après avoir retenu la qualité d'employeur de monsieur **NAYAL**, l'a condamné à payer au salarié les sommes susmentionnées ;

Que de cette décision, Monsieur **NAYAL** a relevé appel pour en solliciter l'infirmer ;

Qu'en cause d'appel, l'appelant et l'intimé n'ont ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Considérant que l'appelant et l'intimé n'ont ni comparu ni conclu;

Qu'aucune pièce de la procédure ne justifie que l'intimé a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il sied de rendre un arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et de défaut à l'égard de l'intimé;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel Monsieur **NAYAL** est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que selon les dispositions des articles 18.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires eten première instance ; L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

Qu'en l'espèce Monsieur NAYAL, a relevé appel du jugement l'ayant condamné à payer à son ex-employé diverses sommes d'argents au titre des droits de rupture et dommages-intérêts sans faire valoir aucun moyen;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces produites que ce recours opéré par l'employeur dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il suit dès lors de dire l'appelant mal fondé en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que la Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Qu'il y a lieu de dire que ce point de demande est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur NAYAL recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

